

**Délibération N° 2022-67**

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 28 octobre 2022,  
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
- Vu** les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la délibération n°2022-15 du 14 mars 2022 portant délégation de pouvoir accordée par le Conseil d'administration à la Présidente ;

**Prend la délibération suivante :**

**OBJET : Approbation de conventions**

- Convention de reversement – Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne pour la Rotonde – projet Lysièrre pour un montant de 61.200 euros en dépense,
- Convention de reversement – communauté d'universités et d'établissements (COMUE) « Université de Lyon » projet Lysièrre pour un montant de 60.750 euros en dépense,
- Convention de subvention – association des enseignants-chercheurs en sciences de l'éducation pour un montant de 500 euros en dépense,
- Avenant n°1 à la convention portant autorisation d'occupation du domaine public relative à l'exploitation d'une cantine itinérante « la compagnie du M'Hadjeb ». Pour une redevance annuelle de 5% du chiffre d'affaire avec un minimum annuel de 1.000 euros TTC.

Les conventions visées ci-dessus, jointes en annexe, sont approuvées à la majorité des suffrages exprimés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 21

Dont :

Pour : 19

Contre : 2

- Convention de prestation de service – association « Trouver-Créer » pour un montant de 4.800 euros en dépense.

La convention visée ci-dessus, jointe en annexe, est rejetée à la majorité des suffrages exprimés ;

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 21

Dont :

Pour : 6

Contre : 13

Abstentions : 2

Fait à Lyon, le 31 octobre 2022  
La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 4 novembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 4 novembre 2022